

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU TOURISME**

*BULLETIN : SOS-Environnement*

N°10 du vendredi 11/2/2005

**PROBLEMATIQUE DE LA GESTION DES TERRES DOMANIALES AU BURUNDI**

Le patrimoine foncier constitue pour tous les pays du monde la ressource la plus importante et le premier facteur de développement des nations. La terre est également pour la plupart des individus et des familles, un bien matériel le plus précieux.

Aussi, l'extrême inégalité dans la distribution des terres a-t-elle été, au cours de l'histoire des peuples, une des causes les plus déterminantes des grandes révolutions, celles-ci ayant pour premier objectif la réforme agraire. Ce fut le cas de la Révolution française de 1789, de la Révolution soviétique de 1917, et de la Révolution chinoise des 1948.

Pour le cas du Burundi, la multitude des litiges fonciers dont regorgent les cours et tribunaux n'est pas seulement la conséquence de la rareté des terres, elle est aussi et souvent le fait du non-respect de la législation en vigueur dans le pays.

Le Régime Foncier constitue donc sous tous les cieux, par de là la diversité des législations, une des bases fondamentales de la société, un des principaux garants de la stabilité politique, du développement économique et de la paix sociale.

**2. REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE GESTION DES TERRES DOMANIALES.**

Un certain nombre de textes juridiques intéressent de près ou de loin la gestion des terres domaniales aussi bien publiques que privées

**a. Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi.**

Avec la mise en vigueur de l'actuel Code de l'Environnement, il s'avère impérieux d'assurer la cohérence de l'arsenal juridique et de l'action gouvernementale en matière d'environnement, en procédant à l'indispensable harmonisation des Codes et Lois sectoriels existants avec les orientations et prescriptions retenues par le Code de l'Environnement.

En effet, du fait que le droit de l'environnement pénètre dans les secteurs déjà partiellement ou entièrement régis par un corps de règles juridiques, pour y introduire des dispositions nouvelles porteuses de la dimension environnementale, il s'est créé forcément une superposition des normes dont il faut assurer la cohérence.

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'assurer la primauté des règles portées par l'actuel Code de l'Environnement par rapport aux prescriptions du Code Foncier, en rendant celles-ci compatibles avec celles-là ou, à défaut, en recourant à la technique de l'abrogation, lorsque les règles de ce même Code seront en contradiction avec les principes préconisés par le Code de l'Environnement.

Pour respecter cette exigence, l'article 161 du Code de l'Environnement prévoit que toutes dispositions contenues dans les différents codes ou textes législatifs et réglementaires susceptibles d'avoir des interférences directes ou indirectes avec les prescriptions du même Code seront harmonisées avec le contenu et les orientations de la même loi dans un délai de cinq ans.

Ainsi donc, conformément aux dispositions de l'article 72 du Code de l'Environnement, les terres domaniales rentrant dans la nomenclature des forêts ou boisements ne peuvent plus faire l'objet de cession ou de concession à des personnes privées sur base des dispositions qui étaient prévues par la Loi du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi en la matière.

**( à suivre)**

## LA FAUNE EN TANT QUE SOURCE DE REVENUS TOURISTIQUES

La valeur de la faune comme base d'une industrie touristique n'est plus à démontrer. Les pays comme le Kenya, qui ont su la sauvegarder dans des sites spectaculaires en ont tiré profit. Ce type de tourisme ne s'est pas développé au Burundi. Cependant le potentiel existe et ne demande qu'à être exploité et aménagé. Une promotion active et la mise en place d'installation adéquate qui déjà existent particulièrement permettraient l'amélioration des conditions de vie des populations habitant les régions et zones ainsi mises en valeur. C'est heureusement un domaine qui commence à avoir la faveur des responsables politiques de notre pays en raison des rentrées de devises qu'il promet.

L'exploitation touristique de la faune s'organise d'abord autour du tourisme de vision qui s'est considérablement développé ces dernières années. Un intérêt croissant pour la nature et la vie sauvage s'est en effet emparé des habitants des pays industrialisés. En outre, l'idée semble désormais admise que le développement rationnel du tourisme organisé dans les parcs est la meilleure façon de protéger la faune.

Dans les parcs nationaux et autres endroits accessibles aux touristes, il y a parfois une entrave à la libre circulation des animaux sauvages. Le bruit de différents moyens de locomotion utilisés par les touristes est devenu si dense qu'il trouble le climat de tranquillité dont ont besoin les animaux. De même la présence d'un grand nombre de photographes peut éloigner les oiseaux de leurs œufs et entraîner une réduction des couvées.

Face à ces problèmes, il s'avère indispensable d'arriver à concilier les impératifs de la protection avec ceux de l'ouverture des parcs au public c'est-à-dire de les intégrer de façon efficace et harmonieuse au développement du tourisme dans les régions où ils sont situés. Ceci passe sans doute par le maintien d'un flot touristique raisonnable, bien reparté dans l'espace et qui peut même devenir un moyen de lutte contre le braconnage, la présence des touristes pouvant effrayer les braconniers et rassurer les gardes.

Quelle que soit la forme de tourisme adoptée, une partie des recettes doit être redistribuée aux populations environnantes et servir concrètement à améliorer leurs conditions de vie ; l'autre devant aller à l'entretien des parcs nationaux et réserves naturelles.

Dans le souci d'arriver à une bonne harmonie entre les deux volets, une politique visant le développement des activités écotouristiques dans le contexte du développement durable devrait être adoptée. L'écotourisme englobe les principes du tourisme durable en ce qui concerne les impacts de cette activité sur l'économie, la société et l'environnement en général et qu'en outre il comprend les principes particuliers qui le distinguent de la notion plus large du tourisme.

La pratique de l'écotourisme présente des avantages énormes à savoir :

- contribution au renforcement de l'activité touristique
- protection du patrimoine naturel et culturel
- apport des avantages économiques et sociaux aux communautés locales en participant activement à la protection des ressources naturelles.
- Sensibilisation davantage des voyageurs à la sauvegarde du patrimoine naturel et culturel.
- Exploitation durable des ressources naturelles dans l'intérêt des générations à venir.

Pour y arriver, les pouvoirs publics devraient prendre des mesures d'accompagnement en formulant des politiques nationales susceptibles de participer aux activités d'écotourisme.

## L'ONT

*Nous attendons vos avis et commentaires, suggestions pour que nous puissions répondre à vos attentes.*

La rédaction